conventionnelle en outre-mer, le cas échéant en reprenant ou en adaptant des stipulations des conventions collectives nationales existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 2622-2 du code du travail.

CHAPITRE III

Des acteurs du dialogue social renforcés

(AN NL) Article 27 ~~15~~

① I. – La section 4 du chapitre unique du titre I^er^ du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1311-18*. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.

③ « Le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président d'un établissement public local ou regroupant des collectivités territoriales ou le président d'un syndicat mixte détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

④ « Le conseil municipal, le conseil départemental, le conseil régional ou le conseil d'administration de l'établissement ou du syndicat mixte fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

⑤ « La mise à disposition mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité ou l'établissement et l'organisation syndicale.

⑥ « Lorsque des locaux ont été mis à la disposition d'une organisation syndicale pendant une durée d'au moins cinq ans, la décision de la collectivité ou de l'établissement de lui en retirer le bénéfice sans lui proposer un autre local lui permettant de continuer à assurer ses missions lui ouvre le droit à une indemnité spécifique, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'avant-dernier alinéa. »

⑦ (AN1) II. – L'article L. 2144-3 du même code est ainsi modifié :

⑧ 1° Au premier alinéa, le mot : « , syndicats » est supprimé ;

⑨ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18. »

⑪ III. – Le I du présent article est applicable aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi.

(AN NL) Article 28 ~~16~~

① I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^er^ de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 2143-13 est ainsi modifié :

③ *a)* Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;

④ *b)* Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;

⑤ *c)* Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;

⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 2143-15, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

⑦ 3° L'article L. 2143-16 est ainsi modifié :

⑧ *a)* Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;

⑨ *b)* Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit ».

⑩ ~~*c) (Supprimé)*~~

⑩ (AN1) II. – Les articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2143-15, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6, L. 2393-3 et L. 4614-3 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant du personnel élu ou désigné est un salarié mentionné à l'article ~~L. 3121-56~~ L. 3121-58, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle